

entered into in the United States, and the affidavit alleged that defendants were immediately about to depart with intent to defraud.

On motion to quash,

RAINVILLE, J., (in chambers) set aside the *capias*, holding that an alien who is here temporarily cannot issue a *capias* against another alien who is going back to his own country, on an affidavit alleging departure with intent to defraud, &c.

Hutchinson & Walker, for plaintiff.

Davidson, Monk & Cross, for defendants.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, March 31, 1879.

LORANGER, JOHNSON, JETTÉ, JJ.

[From S. C., Montreal.

In re GÉNÉREUX, insolvent, GORDON et al., claimants, and LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MÉTROPOLITAINE, contesting.

Hypothecary creditor is not entitled to interest after date of adjudication of property.

The question in this case was whether the claimants were entitled to be collocated for interest on their hypothecary claim after the date of adjudication. In giving the judgment which was now brought under Review, Torrance, J., remarked that the general rule, C.P. 734, is that interest is collocated only up to the day on which the immoveable is adjudged. But the claimants answered that this rule was not applicable here, because the party contesting the collocation of the claimant for interest was the *adjudicataire*, who did not pay the purchase money at the time, but gave a bond that it would be paid on the day fixed in the dividend sheet, with interest from the date of the adjudication. As there appeared to be no other claimant, if the claimants did not get interest after the date of the adjudication it would go to the contestant, who would thus have had both the enjoyment of the land and interest on the price of it. Under these circumstances the collocation in favor of Gordon was maintained.

In Review, Art. 734 C.P. was held to preclude the claim of the hypothecary creditor to be collocated for interest after the date of the adjudication. The judgment was in the following terms:—

" La cour, etc....

" Considérant qu'en vertu de l'article 734, du Code de Procédure Civile et la pratique suivie avant comme depuis la promulgation de ce Code, dont la clause 77 de l'acte de faillite de 1875 a appliqué la disposition aux distributions en faillite, nul créancier hypothécaire ne doit être colloqué pour des intérêts subséquents à l'adjudication sur le capital de sa créance ;

" Considérant que sur l'expropriation immobilière le créancier hypothécaire qui se porte adjudicataire et qui, au lieu de donner son prix, donne le cautionnement qui lui est loisible en pareil cas, ne doit pas *de plano* et de plein droit d'intérêt sur son prix d'adjudication, et que dans le cas où sur son cautionnement il aurait promis payer semblables intérêts, supposant que cette promesse fut conclusive contre lui, ce qui est douteux, tels intérêts ne devraient pas être imputés sur les intérêts des capitaux des créanciers colloqués devenus dus ou prétendus être dus subséquemment à l'adjudication, mais que ces intérêts devaient être attribués aux créanciers non colloqués pour la totalité de leurs créances ;

" Considérant que dans le jugement contre lequel les contestants se sont inscrits en révision, savoir le jugement du trente décembre dernier (1878) qui a accordé aux dits Dame Grace Gordon et consort la somme de \$66.15 pour intérêts devenus dus sur leur créance depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du projet de distribution, en rejetant la contestation de la dite Société Métropolitaine de Construction et confirmant la feuille de dividende du syndic, il y a erreur, infirme et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qu'aurait dû rendre la dite Cour en cette instance, retranche de l'item de la collocation accordée aux dits Dame Gordon et consort, la dite somme de \$66.15, qui sera par le syndic distribuée suivant les droits des créanciers et le principe ci-haut énoncé contre les dits Gordon et consort, avec dépens dans la dite Cour Supérieure contre les dits Dame Grace Gordon et consort en faveur de la dite contestante, et avec les dépens de cette Cour de Révision contre les dits Dame Grace Gordon et consort en faveur de la dite contestante."

Bethune & Bethune, for claimants.

F. O. Rinfret, for contestant.